Règlement ministériel du 26 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Brandenbourg et Weiler dû à la capacité résiduelle de l'OA155 sur la Stool entre Brandenbourg et Weiler.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Du à la capacité résiduelle de l'OA155 sur la Stool entre Brandenbourg et Weiler, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Brandenbourg et Weiler;

## Arrête:

- **Art.1er.-** À l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t :
  - sur le CR353 (PK 8.349 8.372) entre Brandenbourg et Weiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 02 juin 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 mai 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François BAUSCH